



Délibération n°2019-23
Conseil d'administration du 13 juin 2019

Objet : Demande de la commune de Remire Montjoly (Guyane 97) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Remire Montjoly sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 126 011,42 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014 à 2018.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 4 juin 2019,

- Considérant la demande du maire de la commune en date du 13 décembre 2018 qui transmet les pièces prouvant le mandatement dans les délais,
- Compte tenu du fait que la commune est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Remire Montjoly sur les cotisations des exercices 2014 à 2018, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 126 011,42 euros.

Bordeaux, le 13 juin 2019

Le secrétaire administratif du conseil

Florence Piette, par intérim